



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 228 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2013322-0016 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "RECREACOURS" sise 160, Boulevard Marcel Amphoux - La Simon - 13730 SAINT VICTORET .....	1
Autre N °2013322-0017 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur MANGANELLI Thierry, auto entrepreneur, domicilié, 30, Boulevard de la République - Appt.73B - 13100 AIX EN PROVENCE .....	4
Autre N °2013322-0018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DJIRIDANE Yazid, entrepreneur individuel, domicilié, 19, Traverse du Tonkin - 13010 MARSEILLE .....	7
Autre N °2013322-0019 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ZERBIB Jonathan, auto entrepreneur, domicilié, 116, Chemin de Cassis - 13400 AUBAGNE .....	10
Autre N °2013322-0020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame CARPENTIER Steelly, entrepreneur individuel, domiciliée, 421, Rue Eugène Piron - 13300 SALON DE PROVENCE. ....	13

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013326-0012 - Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté N °2013-199-0001 du 18/07/13 .....	16
---	----

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013329-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 11 25 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME MARION CABRERO .....	23
--	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013309-0004 - Arrêté modificatif relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de la société anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal .....	26
Arrêté N °2013316-0014 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	35
Arrêté N °2013316-0015 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	38
Arrêté N °2013316-0016 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	41
Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	45

Arrêté N °2013317-0005 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	48
Arrêté N °2013317-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	52

**Sous- Préfecture d'Istres**

Arrêté N °2013326-0009 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n °2007 264-5 du 21 septembre 2007 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des arrosants de La Tapie .....	55
Arrêté N °2013326-0011 - arrêté portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du quartier Saint- Suspy .....	58



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013322-0016**

**signé par  
Autre signataire**

**le 18 Novembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SAS  
"RECREACOURS" sise 160, Boulevard  
Marcel Amphoux - La Simon - 13730 SAINT  
VICTORET



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**  
**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP798131272**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 novembre 2013 de la SAS « **RECREACOURS** » dont le siège social est situé 160, Boulevard Marcel Amphoux - La Simon - 13730 SAINT VICTORET.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP798131272** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013322-0017**

**signé par  
Autre signataire**

**le 18 Novembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice Monsieur  
MANGANELLI Thierry, auto entrepreneur,  
domicilié, 30, Boulevard de la République -  
Appt.73B - 13100 AIX EN PROVENCE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**  
**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP793553124**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 novembre 2013 de Monsieur **MANGANELLI Thierry**, auto entrepreneur, domicilié, 30, Boulevard de la République Appt.73B - 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP793553124** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

  
Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013322-0018**

**signé par  
Autre signataire**

**le 18 Novembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DJIRIDANE Yazid, entrepreneur individuel, domicilié, 19, Traverse du Tonkin - 13010 MARSEILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP531010445  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 octobre 2013 de Monsieur **DJIRIDANE Yazid**, entrepreneur individuel, domicilié, 19, Traverse du Tonkin - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP531010445** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

  
Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013322-0019**

**signé par  
Autre signataire**

**le 18 Novembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Monsieur ZERBIB  
Jonathan, auto entrepreneur, domicilié, 116,  
Chemin de Cassis - 13400 AUBAGNE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**  
**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP798070751**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 novembre 2013 de Monsieur **ZERBIB Jonathan**, auto entrepreneur, domicilié, 116, Chemin de Cassis - 13400 AUBAGNE.  
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP798070751** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

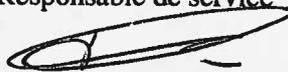
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013322-0020**

**signé par  
Autre signataire**

**le 18 Novembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame CARPENTIER Steelly, entrepreneur individuel, domiciliée, 421, Rue Eugène Piron - 13300 SALON DE PROVENCE.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797724630  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 octobre 2013 de Madame **CARPENTIER Steelly**, entrepreneur individuel, domiciliée, 421, Rue Eugène Piron - 13300 SALON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP797724630** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013326-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 22 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté N °2013-199-0001 du 18/07/13



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté

**établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté N°2013-199-0001 du 18 juillet 2013**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°2010-185 du 10 juin 2010 du Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 établissant la liste départementale provisoire des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle** ou au titre de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

.../...

# I° TRIBUNAL D' AIX - EN - PROVENCE

A - Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

**a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association Tutélaire de Protection (ATP) domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- Association SHM – Soutien au Handicap Mental et psychique - domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF.13) domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

**b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :**

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	Tarascon	
AIMONE Jacques	Pélissanne 13330			X	X	X	X		X	VAR
ANDRAUD Nicole	Cabries 13500			X			X			
BONNET LINIGER Lisbeth	Carry Le Rouet 13620					X				
BORDAT RIVIERE Cécile	Cabries 13480			X	X	X	X			
DAUMESNIL Jean Louis	Saint Chamas 13250				X	X				
FREYERMUTH Vérane	Martigues 13500			X	X	X			X	
HANON Danièle	Meyrargues 13650			X						
INGRACHEN MEURIN Odile	Rousset-sur- Arc 13790			X	X					VAR
<b>MARTINS Nathalie</b>	<b>MIRAMAS 13140</b>			X	X	X			X	
NARDELLI Roger	Le Puy Ste Réparade 13610			X						
OLLIER Blandine	Salon de Provence 13300			X	X					
RIGAUD Elisabeth	Aix en Provence 13100			X	X					
SAVOURNIN Lydia	Vitrolles 13127			X	X	X				
SCAGLIARINI Anne Marie	Marignane 13700			X	X	X	X	X	X	
SIMITSIDIS Jean-Basile	Martigues 13500					X	X			
TOUZAC Patrick	Rognes 13840			X	X	X				

.../...

**c) Préposés d'établissement personnes physiques :**

- Madame CASINI Helena, préposée du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur GARNAUD Robert, préposé du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Madame LARDON Brigitte, préposée du Centre Hospitalier du Pays d'AIX – Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS, avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur l'Adjudant BOUALI Abdelmalek, préposé de l'Institut des Invalides de la Légion étrangère, chemin Pallière, Domaine Cap Danjou, 13114 PUYLOUBIER
- **Mesdames SAYE Florence et VEIDEN Christine, préposées de l'ESAT-Foyers-SAVS Louis Philibert, 2991 RD 561 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.**

**II° TRIBUNAL DE MARSEILLE**

Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

**a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

**b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :**

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Marseille		TGI Aix en Provence			TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Marseille	Aubagne	Aix	Salon	Martigues	Tarascon	
BAUX Josiane	Marseille 13009			X	X	X				
BERNARD Adélaïde	Marseille 13005			X	X					
BERNARD Marie- José	Aubagne 13400			X	X	X				
BERNARDI Yves	Marseille 13002			X	X	X		X		
BETTINI Madeleine	13006 MARSEILLE			X	X					
BIANCHI DUGUO Brigitte	Marseille 13004			X	X	X				
BIJAOUI Nadia	Marseille 13013			X	X					
BOETTO FAURIE Fabienne	La Ciotat 13600			X	X	X	X	X		VAR
BOETTO ANDREANI Françoise	La Ciotat 13600			X	X	X	X	X		VAR
CARRERE Patrick	Aubagne 13400			X	X					
CELLAI Marie- Claude	Marseille 13012			X	X					
CERUTTI Danièle	Aubagne 13 400				X					
COBALTO Mireille	Marseille 13016			X	X	X				
COVES HOESTLAND Sophie	Aubagne 13400			X	X					
DELATOUCHE Aurore	Cuges les Pins 13720	X		X	X	X				
DELATOUCHE Marie-France	Cuges les Pins 13780		X	X	X	X				

.../...

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs				*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé						
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Marseille		TGI Aix en Provence			TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Marseille	Aubagne	Aix	Salon	Martigues	Tarascon	
DEMARCO Joël	Carnoux 13470			X	X			X		
DEMOULIN Michel	Fuveau 13710			X	X					
DJANGOTCHIAN HILTON Audrey	Marseille 13004			X	X	X				
ESPAZE Thierry	Hieres 83400			X	X					VAR
ESPOSITO Jean Marc	Marseille 13013			X	X	X	X	X		
FABBRIS Serge	Marseille 13008	X		X	X	X		X		
FOGGIA CATTANE Clara	Belcodène 13720			X	X	X				
FRANCOIS DELORAIN Nicole	Marseille 13004		X	X	X	X				
GOSMINI Maryvonne	Marseille 13007	X		X	X	X	X	X		VAR
GUYAUX Janine	La Ciotat 13600		X	X	X	X	X	X		VAR
LAFOND Véronique	La Bouilladisse 13720			X	X	X				
LEONARDI Martine	Marseille 13013			X	X	X		X		
MICHAUD Sandrine	Marseille 13004	X		X	X	X		X		
NICOLOFF Martine	Aubagne 13400	X		X	X	X				
ORTOLI Ghislaine	Roquevaire 13360				X	X				
PELLET Bernard	Cadolive 13950			X	X	X				
PEROL Jean-Paul	Marseille 13009			X	X	X				
PERSONNA Madeleine	Marseille 13006			X	X	X				
REGNIER Patricia	Carnoux 13470			X	X					
REYNAUD Fabienne	Marseille 13013			X	X	X	X		X	
ROMERA Olivia	La Ciotat 13600			X	X	X				VAR
ROUSSET Françoise	Marseille 13012			X	X	X				
ROY Nicole	Marseille 13008			X						
SAPET Henri	Marseille 13009			X	X	X				
VANNOD Myriam	Marseille 13 004			X	X	X				
VANSTEENE Gérard	Marseille 13014			X	X	X				
VASSEUR Michel	Marseille 13011			X	X					

### c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Mesdames ARAKELIAN Maral et BARREAU Valérie, préposées du Centre Hospitalier Valvert, Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
- Mesdames NOUARI Brigitte, BLANC-AMAZOUZ Marie-Claire et AUDEGOND Catherine préposées de l'Hôpital Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
- Monsieur FONTENT Mathieu, préposé de la Maison de retraite Saint Jean de Dieu, 11 boulevard Saint Jean de Dieu 13311 MARSEILLE CEDEX
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital La Conception, 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE
- Mesdames VENZA Valérie et Carole RINER, préposées du Centre gérontologique départemental, 1 rue Elzéard Rougier 13012 MARSEILLE
- Madame FABRE Josiane, préposée de la Maison de retraite Saint Georges, 92 rue Condorcet 13016 MARSEILLE

.../...

### III° TRIBUNAL DE TARASCON

A - Au titre des articles L.471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

**a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13
- Association tutélaire de gestion (ATG) 13 avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1  
*exerce notamment dans les Bouches-du-Rhône.*

**b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :**

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs				*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé						
Agrément sauvegarde de justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Tarascon	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Tarascon	Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	
BRECHON Annette	Tarascon 13150			X						
DE BRYUNE Juliette	Cabannes 13440			X						
GIBERT Chantal	Tarascon 13150			X						GARD
HEROIN Pierre	Fressac 30170			X						GARD
LOUGNON Lysiane	Nîmes 30900		X	X						GARD
PARIZOT Fernand	Saint Rémy de Provence 13210			X						
POPI Mauricette	Tarascon 13150			X						
PRADEL Danielle	Nîmes 30900			X						GARD
RUBIO Laurence	Fontvieille 13990			X	X	X	X			

**c) Préposés d'établissement personnes physiques**

- Madame POUGET Catherine, préposée du CH d'Arles BP80195 13637 ARLES

**Article 2**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

**I° Tribunal d'AIX EN PROVENCE, II° Tribunal de MARSEILLE, III° Tribunal de TARASCON**

**Personne morale gestionnaire de services :**

- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

.../...

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon de Provence, Marseille, Aubagne, Tarascon ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux autres financeurs publics ;
- aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**22 NOV. 2013**

**Pour le Préfet,**



La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

**Dominique CONCA**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013329-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 25 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 11 25  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MADAME MARION  
CABRERO



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 11 25**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion CABRERO**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 14 novembre 2013 par Madame Marion CABRERO, domiciliée administrativement 5 Clos du Souspiron Avenue Châteauguillard 13150 TARASCON ;

CONSIDERANT QUE Madame Marion CABRERO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion CABRERO, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Marion CABRERO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Marion CABRERO pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le lundi 25 novembre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service  
Santé et Protection Animales, Environnement*



  
Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013309-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances**

**le 05 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Habitat**

Arrêté modificatif relatif à l'approbation de  
l'augmentation du capital social de la société  
anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



**Arrêté relatif  
à l'approbation de l'augmentation du capital social  
de la société anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'article R.422-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2013 de la Société Nouveau Logis Provençal ;

Vu le certificat de dépôt des fonds établi le 23 juillet 2013 par la Caisse des Dépôts et de Consignations en application des dispositions de l'article 192 de la loi n° 66-437 du 24 juillet 1966 codifié à l'article L225-146 du code de commerce

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Nouveau Logis Provençal évoquée au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 juin 2013 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 9 780 000 euros.  
Il est composé de 611 250 actions nominatives de 16 euros, chacune, entièrement libérées ».

Article 2 : La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le

**05 NOV. 2013**

La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances,

Marie LAJUS

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS PROVENCAL  
 Société Anonyme au capital de 7 680 000 Euros  
 Siège social : MARSEILLE (13006) - 25 Bis, Avenue Jules Cantini  
 RCS MARSEILLE 330 881 814

OOO

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2013

OOO

Le jeudi 27 juin 2013 à 14 heures, les actionnaires de la Société Le-Nouveau Logis Provençal, société anonyme au capital de 7.680.000 €, dont le siège social est à Marseille (13006), au 25 bis avenue Jules Cantini, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 330 881 814, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte dans les locaux de La Caisse des Dépôts et Consignations 19 Place Jules Guesde 13001 MARSEILLE, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établie une feuille de présence, émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Bernard Martin préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration

La Société Nationale Immobilière représentée par Monsieur Vincent Mahé et le GIC représenté par Monsieur Christophe Pelan, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Françoise Peloux, est désignée comme secrétaire de la séance.

~~La société Pricewaterhousecoopers Audit, Commissaire aux comptes, représentée par Serge Pouey, est présente.~~

Madame Axelle Culdaut, représentant le Comité d'Entreprise de l'UES SCIC HABITAT, régulièrement convoquée est présente.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau dont il résulte que douze actionnaires représentant 461 217 actions, sur les 480 000 actions composant le capital social, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président constate que l'Assemblée réunissant le quorum prévu par la loi, est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la liste des actionnaires,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires auxquelles sont joints les récépissés postaux des lettres recommandées,
- la feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ainsi que l'avis de réception,
- la copie de la lettre de adressée au représentant du Comité d'Entreprise de l'UES SCIC HABITAT,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale réunie en la forme Extraordinaire,

- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2012 et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Le rapport du Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un PEE,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- les statuts.

Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, l'ont été tenus à leur disposition, au siège social dont l'adresse figure sur les courriers de la convocation à l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration du 02 avril 2013 sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice 2012.

Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2012.

Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du code de commerce.

Vote sur le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration du 02 avril 2013.

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012, quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.
- Nomination d'un nouvel administrateur.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur l'augmentation de capital en numéraire

Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Vote sur le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration du mardi 2 avril 2013

- augmentation du capital en numéraire,
- conditions et modalités de l'émission,
- pouvoirs à déléguer pour réaliser l'augmentation de capital,
- augmentation du capital réservée aux salariés,
- modification des statuts,
- pouvoirs pour accomplir les formalités consécutives à l'assemblée.

Le Président donne lecture :

du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et les comptes de l'exercice écoulé, et du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale réunie en la forme Extraordinaire.

Le Président indique le rapport de gestion traduit le respect des objectifs tant au niveau de la gestion locative que pour les travaux en construction neuves et réhabilitations. Le résultat net est de 7 122 018.87 euros.

Madame Axelle Cudault demande si des salariés du Nouveau Logis Provençal sont actionnaires.

Monsieur Bernard Martin répond par la négative, du fait de la forme juridique de la société, cette disposition est sans grand intérêt pour les salariés, le taux de rémunération étant très faible et plafonnée au taux du livret A +1.5%.

Il ajoute que les membres du Conseil d'administration qui assistent à l'assemblée sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Puis, la parole est donnée au Commissaire aux comptes qui donne lecture et commente son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, son rapport spécial sur les opérations visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et son rapport sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **Première résolution**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2012 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen des comptes et rapports précités.

En conséquence, elle donne quitus sans réserve aux membres du Conseil d'Administration pour tous les actes de gestion relatifs à l'exercice 2012.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les propositions du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2012 qui s'élève à 7 122 018.87€

- diminué du report à nouveau débiteur (correction d'erreur de la Provision pour Indemnité de départ à la Retraite) de 113 235 €,
- augmenté de 948 063.13 € prélevés sur la réserve de prévoyance :

soit au total 7 956 847.00 € réparti comme suit :

- Réserve de plus-value nette sur cessions immobilières : 7 956 847.00 €

TOTAL : 7 956 847.00 €

En conséquence, l'Assemblée prend acte que :

- le report à nouveau est soldé,
- la réserve de prévoyance est ramenée à 9 087 912.47 euros.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **Troisième résolution**

L'Assemblée prend acte que le montant du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédent, ont été les suivants :

- 2009 : 0.44€ par action
- 2010 : 0.52€ par action
- 2011 : 0.60 € par action

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les opérations qui y sont énoncées.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que la SNI représentée par Monsieur Vincent Mahé n'a pas pris part au vote.***

**Cinquième résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme Monsieur Bernard Sirkis aux fonctions d'administrateur pour une durée de six années.

En conséquence, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se réunir en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Bernard Sirkis accepte la fonction à laquelle il vient d'être élu et déclare ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la Loi.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

**Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration prévu par l'article L 225-129 du code de commerce et constaté que le capital social actuel de la société est entièrement libéré, décide d'augmenter en numéraire le capital social de 2 100 000 € pour le porter de 7 680 000 € à 9 780 000 € par l'émission de 131 250 actions nouvelles de 16 € chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de la souscription en espèces.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**Septième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe ainsi qu'il suit toutes les modalités de l'augmentation du capital.

**1 - Droit préférentiel de souscription**

Les actionnaires actuels auront un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions émises, à raison de 35 actions nouvelles pour 128 actions anciennes.

Les actionnaires qui voudraient user de leur droit préférentiel auront un délai de 11 jours de bourse à compter de la date qui sera indiquée dans l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide expressément que les actionnaires auront la faculté de souscrire à cette augmentation de capital, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre préférentiel, les actions non souscrites à titre irréductible étant attribuées à ceux qui auront usé de cette faculté proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et dans la limite de leurs demandes, conformément aux dispositions prévues par l'article L 225-133 du code de commerce.

Les actionnaires pourront ainsi souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible.

Le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible.

**2 - Faculté pour le Conseil d'Administration de limiter l'augmentation de capital**

En outre, le Conseil d'Administration pourra décider de limiter l'augmentation du capital du montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation qui vient d'être décidée, conformément aux dispositions prévues par l'article L 225-134 du code de commerce.

**3 - Libération lors de la souscription**

Lors de la souscription, il devra être versé la totalité du prix d'émission de 16 € par action souscrite.

#### 4 - Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles conféreront la jouissance des droits d'actionnaires à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

#### 5 - Justification du droit préférentiel

L'exercice du droit de souscription sera justifié par l'inscription en compte des actions auxquelles il est attaché.

#### 6 - Renonciation à titre individuel

Les actionnaires pourront, conformément à l'article L 225-132 alinéa 4 du code de commerce, renoncer au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés à leur droit préférentiel en tout ou pour partie.

#### 7 - Délai de souscription

La souscription à ces 131 250 actions nouvelles sera ouverte du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 15 juillet 2013 inclus.

Toutefois, le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que les droits à titre irréductible auront été exercés.

#### 8 - Lieu de souscription

Les souscriptions seront recueillies sans frais au siège social de la société, à Marseille (13006), 25 bis, avenue Jules Cantini, sur présentation d'un bulletin de souscription.

#### 9 - Mode de libération

Les actions seront à souscrire en espèces.

#### 10 - Dépôt des fonds

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la société à la Caisse des Dépôts et Consignations pour établissement du certificat du dépositaire, conformément à l'article L 225-146 du code de commerce.

#### 11 - Retrait des fonds

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour retirer, après la réalisation de l'augmentation, les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **Huitième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'effet éventuellement de modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, de modifier les statuts et s'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour accomplir toutes formalités antérieures, concomitantes ou consécutives, nécessaires à la réalisation de l'augmentation.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **Neuvième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, **sous les conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de l'arrêté préfectoral requis par le Décret du 23 avril 1991** approuvant ladite opération d'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 21 des statuts :

Article 6: Composition et modification du capital social

"Le capital social de la société est composé de 611 250 actions nominatives de 16 € chacune, entièrement libérées."

Le reste sans changement.

Article 21 : Expression des voix aux assemblées

« Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit 6 112 500 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 1 018 751.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 1 018 750.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard cinq jours avant la date de cette assemblée. »

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**Dixième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, de réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital de 3% du capital social en une ou plusieurs fois, par émission d'actions en numéraire réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles,
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
  - fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération dans les limites légales ainsi que le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
  - fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
  - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
  - fixer les délais et les modalités de libération des actions nouvelles,
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée par 3 742 373 voix, contre 800 000 voix.***

**Onzième résolution :**

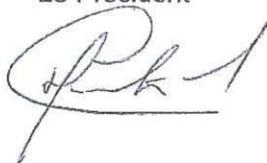
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du Bureau.

Le Président



Le Secrétaire de Séance,



Les Scrutateurs,

La Société Nationale Immobilière  
Représentée par Monsieur Vincent Mahé

---

Le Groupement Interprofessionnel pour la Construction  
Représenté par Monsieur Christophe Pelan



Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 14/10/2013 Bordereau n°2013/1 874 Case n°8

Ext 7864

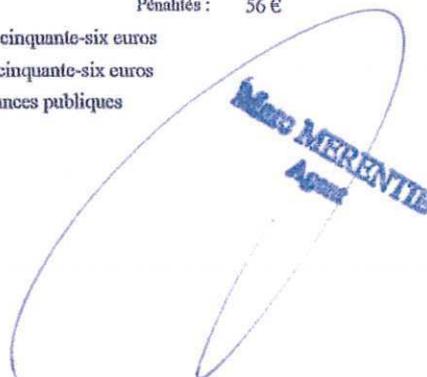
Enregistrement : 500 €

Pénalités : 56 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-six euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-six euros

L'Agent administratif des finances publiques



Mme MERENTIE  
Agent



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013316-0014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de Travaux n° 31-2013 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par M. KARAVOKYROS Michel concernant l'accès au cabinet d'orthodontie sis Quai Alsace Lorraine, 13500 MARTIGUES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que ce cabinet dentaire existe depuis 1985 et se trouve au sein d'un groupe d'immeubles ;

**CONSIDERANT** que plusieurs volets d'escaliers sont à franchir avant d'arriver dans le hall de l'immeuble et que l'installation d'un élévateur en extérieur serait rapidement vandalisé ;

**CONSIDERANT** que le cabinet dentaire est installé en étage, qu'il n'y a pas d'ascenseur existant et que la configuration de la cage d'escaliers, trop étroite, ne permet pas d'en installer un ;

**CONSIDERANT** que ce cabinet dentaire est installé à cette adresse depuis 1985 et que les conditions d'accessibilité ne pourront être améliorées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par M. KARAVOKYROS Michel qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à son cabinet d'orthodontie située Quai Alsace Lorraine, 13500 MARTIGUES est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARTIGUES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/11/2013 ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINPANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013316-0015**

**signé par  
Autre signataire**

**le 12 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 05513 K 0337 AT PO;

VU la demande de dérogation sollicitée par M. REICHOER Simon concernant l'accès à une salle polyvalente sis 9 rue Caisserie, 13002 Marseille

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur l'installation d'un élévateur en partie haute qui permettrait aux personnes handicapées de gagner le niveau de la salle polyvalente (à - 4,13 m) ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et qu'il vaut mieux privilégier l'installation d'un ascenseur, compte- tenu de l'effectif de fréquentation (98 personnes);

**CONSIDERANT** qu'au cas où un élévateur serait installé, le dossier manque de précisions sur le fonctionnement de l'appareil, sur la fiche technique et sur l'attestation du contrôleur technique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

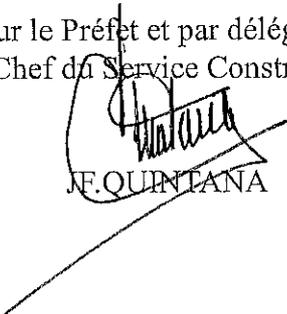
#### A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par M. REICHOER Simon qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la salle polyvalente située 9 rue Caisserie 13002 Marseille est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013316-0016**

**signé par  
Autre signataire**

**le 12 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET  
Tél : 04 91 28 40 59  
E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n°1305511H0728 PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Commune de MARSEILLE concernant l'accès à un poste de secours sis Plage de Sainte Estève Ile du Frioul 13007 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'extension du poste de secours existant sur la plage de Sainte Estève (créations de douches et de cabinets d'aisances adaptés en parties haute et basse du site, aménagement d'un cheminement permettant aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la plage à partir de la partie basse du poste de secours) ;

**CONSIDERANT** que la plage de Sainte Estève et le poste de secours ne sont pas accessibles notamment pour les personnes en fauteuil roulant depuis les zones de débarquements et d'embarquements au niveau du port du Frioul.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accessibilité piétonne depuis la limite de l'unité foncière (liaison port du Frioul – plage de Sainte Estève);

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (fonctionnalité du bâtiment existant, étendue de l'unité foncière) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales (mise à disposition de son personnel et d'un véhicule permettant de relier le port du Frioul et la plage de Sainte Estève, assistance humaine au niveau du poste de secours permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la terrasse située en partie haute du poste de secours à partir de la plage située en partie basse du site) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la Commune de MARSEILLE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un poste de secours sis Plage de Sainte Estève Ile du Frioul 13007 à

MARSEILLE est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
JP. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013317-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 13 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0022ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL NEWPORT représentée par Monsieur DAHAN Michel concernant l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une salle de restauration sise 79/81 avenue de la Pointe Rouge 13008 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'une salle de restauration en lieu et place d'une salle de réception ;

**CONSIDERANT** que cette salle se situe au 1er étage d'un bâtiment sans ascenseur (mais avec un élévateur de personne existant devenu à ce jour vétuste) ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'accès à cette salle aux personnes en fauteuil roulant dans les meilleures conditions possibles, le pétitionnaire propose l'installation d'un nouvel élévateur vertical de personnes (conforme à la directive machine 2006-42 et à la norme EN 81-41) ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant , le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SARL NEWPORT représentée par Monsieur DAHAN Michel qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une salle de restauration sise 79/81 avenue de la Pointe Rouge 13008 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013317-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 13 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Construire n° 1305513K0336ATPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la MONTE PASCHI BANQUE représentée par Monsieur BONGIBAUT concernant les conditions d'accès à une agence bancaire sise 28 rue Grignan 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne le réaménagement d'une agence bancaire existante ;

**CONSIDERANT** que l'entrée usuelle de cette banque comporte une marche de 18 cm ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à son établissement, le pétitionnaire propose l'aide à la personne (utilisation d'un dispositif de signalement et d'une rampe amovible) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cette entrée usuelle non conforme ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (présence d'un sous sol, impossibilité d'altérer les planchers existants du rez de chaussée) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

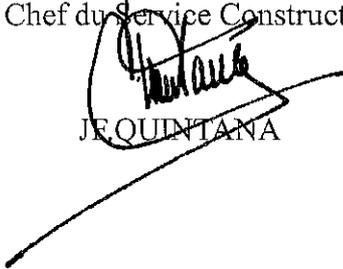
## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la MONTE PASCHI BANQUE représentée par Monsieur BONGIBAUT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à une agence bancaire sise 28 rue Grignan 13001 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction



JE QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013317-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 13 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0289ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur SCHIFF Bruno concernant l'accès à un cabinet dentaire existant sis 481 Avenue de Mazargues 13008 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/11/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la « mise en accessibilité réglementaire » d'un cabinet dentaire existant (situé au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment sans ascenseur) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la totalité des règles relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'exposé des différentes solutions d'accessibilité et des raisons pour lesquelles ces solutions n'ont pas été retenues) ;

**CONSIDERANT** que des solutions techniques améliorant les conditions d'accessibilité initiales peuvent être envisagées (notamment vis à vis des personnes à mobilité réduite, des handicaps visuels et auditifs) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée Monsieur SCHIFF Bruno qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un cabinet dentaire sis 481 avenue de Mazargues 13008 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013326-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ISTRES**

**le 22 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Sous- Préfecture d'Istres**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n °2007  
264-5 du 21 septembre 2007 portant  
dissolution de l'association syndicale autorisée  
des arrosants de La Tapie



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SOUS-PREFECTURE  
D'ISTRES  
Bureau du Cabinet**

**BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE  
Pôle Départemental de Tutelle des  
Associations Syndicales de  
Propriétaires**

---

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2007 264-5 DU 21 SEPTEMBRE 2007  
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES  
ARROSANTS DE LA TAPIE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1891 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Tapie située sur la commune de Marignane ;

VU la délibération n° 248 en date du 26 septembre 2006 du conseil municipal de Marignane portant création d'un service public d'irrigation, demandant la dissolution de l'association pour obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 264-5 du 21 septembre 2007 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Tapie ;

VU la délibération n° 373 en date du 9 octobre 2013 du conseil municipal de Marignane qui accepte l'actif financier de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Tapie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0008 du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, Sous-Préfet d'Istres ;

## ARRÊTE

Article 1er.- Les actifs et passifs financiers de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Tapie sont transférés à la commune de Marignane ;

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 3.- Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Marignane,

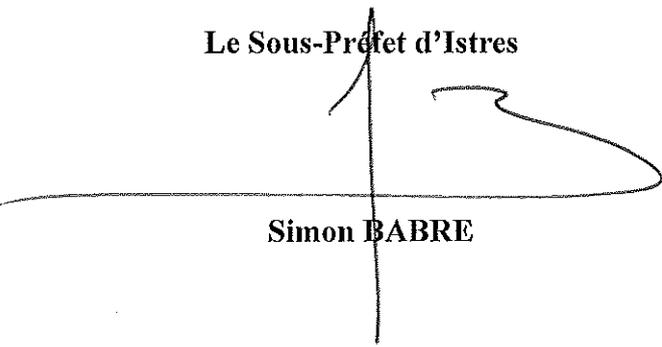
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie de Marignane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques d'Aix-en-Provence.

Fait à Istres, le 22 NOV. 2013

Le Sous-Préfet d'Istres



Simon BABRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013326-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ISTRES**

**le 22 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Sous- Préfecture d'Istres**

arrêté portant dissolution volontaire de  
l'association syndicale autorisée pour  
l'assainissement du quartier Saint- Suspy



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SOUS-PREFECTURE  
D'ISTRES  
Bureau du Cabinet**

**BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE  
Pôle Départemental de Tutelle des  
Associations Syndicales de  
Propriétaires**

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE POUR L'ASSAINISSEMENT DU QUARTIER DE SAINT-SUSPY**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1959 portant création de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du quartier de Saint-Suspy située sur la commune de Miramas ;

VU le procès-verbal en date du 30 juin 1994 de la réunion du conseil syndical de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du quartier de Saint-Suspy, qui prononce la dissolution de l'association et propose le transfert du solde créditeur d'un montant de 530,10 euros sur le budget de la commune de Miramas ;

VU la délibération n° 183-2013 en date du 8 octobre 2013 du conseil municipal de Miramas qui accepte l'actif financier de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du quartier de Saint-Suspy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0008 du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, Sous-Préfet d'Istres ;

## ARRÊTE

Article 1er.- L'association syndicale autorisée pour l'assainissement du quartier de Saint-Suspy est dissoute ;

Article 2.- Les actifs et passifs financiers de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du quartier de Saint-Suspy sont transférés à la commune de Miramas ;

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 4.- Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Miramas,

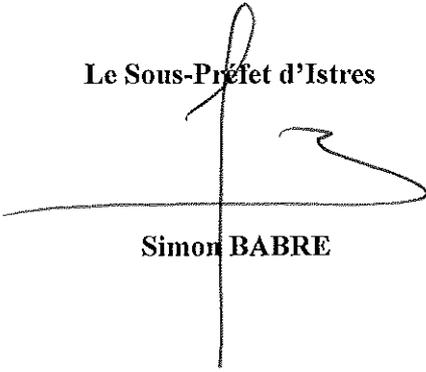
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie de Miramas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques d'Aix-en-Provence.

Istres, le 22 NOV. 2013

Le Sous-Préfet d'Istres



Simon BABRE